

CHAPITRE 3

Système de classification, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques CLP

La réglementation sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux vise à assurer la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement. L'étiquetage est la première information fournie à l'utilisateur sur les dangers et les précautions à prendre lors de leur utilisation. Un règlement européen, dit règlement CLP, définit comment doivent être classés, étiquetés et emballés les substances et les mélanges. On peut néanmoins rencontrer, sur les lieux de travail ou à son domicile, des étiquettes de danger répondant à un système préexistant.

La classification des produits chimiques (substances et mélanges de substances) permet d'identifier les dangers qu'ils peuvent présenter du fait de leurs propriétés physico-chimiques, de leurs effets sur la santé et sur l'environnement. C'est à partir de sa classification qu'est définie l'étiquette du produit chimique. L'étiquette constitue la première information, essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur ces dangers et sur les précautions à prendre lors de l'utilisation.

1. Définition des dangers

Une classe de danger définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement (exemples : liquides inflammables, cancérogénicité, dangers pour le milieu aquatique...).

Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger. Les catégories de danger permettent une gradation du degré du danger de cette classe.

Le règlement CLP définit 28 classes de danger :

- 16 classes de danger physique,
- 10 classes de danger pour la santé,

- 1 classe de danger pour l'environnement couvrant les dangers pour le milieu aquatique.

Il définit également une classe de « danger supplémentaire », à savoir la classe de danger « dangereux pour la couche d'ozone ».

1.1. Classes de danger physique

- explosibles
- gaz inflammables
- aérosols
- gaz comburants
- gaz sous pression
- liquides inflammables
- matières solides inflammables
- substances et mélanges autoréactifs
- liquides pyrophoriques
- matières solides pyrophoriques
- substances et mélanges auto-échauffants
- substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- liquides comburants
- matières solides comburantes
- peroxydes organiques
- substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

1.2. Classes de danger pour la santé

- toxicité aiguë
- corrosion cutanée/irritation cutanée
- lésions oculaires graves/irritation oculaire
- sensibilisation respiratoire ou cutanée
- mutagénicité sur les cellules germinales
- cancérogénicité
- toxicité pour la reproduction

- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée
- danger par aspiration

1.3. Classes de danger pour l'environnement

- dangers pour le milieu aquatique
- dangereux pour la couche d'ozone

2. Classification selon le règlement CLP

La classification consiste à mettre une substance ou un mélange dans une ou plusieurs classes et catégories de danger et à lui attribuer une mention de danger (mention H). La classe et catégorie de danger peut être présentée sous forme d'une abréviation définie réglementairement.

Exemple d'une classification tel que l'on peut en lire dans une fiche de données de sécurité :

Flam. Liq. 2 ; H225

Carc. 1B ; H350

STOT RE 2 ; H373

Ce produit est classé liquide inflammable de catégorie 2, cancérogène de catégorie 1B et toxique pour certains organes cibles en cas d'expositions répétées de catégorie 2.

3. Étiquette selon le règlement CLP

L'étiquetage prescrit par le règlement CLP pour les secteurs du travail et de la consommation comprend des éléments de communication pour la plupart différents de ceux utilisés jusqu'aujourd'hui. Les informations requises pour le nouvel étiquetage sont les suivantes :

- identité du fournisseur
- identificateurs du produit
- pictogrammes de danger
- mention d'avertissement
- mentions de danger
- conseils de prudence
- section des informations supplémentaires
- quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage).

3.1. Identité du fournisseur

Le règlement CLP prévoit que les étiquettes des produits chimiques doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des responsables de la mise sur le marché du produit.

3.2. Identificateurs du produit

Pour les substances, l'identificateur est un nom chimique et lorsqu'il existe, un numéro d'identification.

Les étiquettes des mélanges doivent, quant à elles, comporter :

- la dénomination ou le nom commercial du produit,
- le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.

3.3. Pictogrammes de danger

Les pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP sont issus du SGH (le système général harmonisé) et sont au nombre de 9.

Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ».

Chaque pictogramme possède un code composé de la façon suivante : « SGH » + « 0 » + 1 chiffre.



Figure 1 : Pictogrammes de danger du règlement CLP proviennent du site de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie des classes de danger.

La mise en œuvre du règlement CLP introduit donc le remplacement des symboles noirs sur fond orange-jaune figurant sur les étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail par ce type de pictogrammes.

Attention, certaines catégories de danger ne sont associées à aucun pictogramme. D'autre part, si certains symboles (exemple : la tête de mort) sont communs au système européen préexistant et au règlement CLP, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

3.4. Mention d'avertissement

La mention d'avertissement, émanant du SGH, est un mot indiquant le degré relatif d'un danger.

On distingue 2 mentions d'avertissement : « DANGER » (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et « ATTENTION ».

3.5. Mentions de danger

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger ». Un code alphanumérique unique constitué de la lettre « H » et de 3 chiffres est affecté à chaque mention de danger.

Bien que leur codification et leur libellé soient différents, ces mentions de danger émanant du SGH équivalent aux phrases de risque (phrases R) déjà utilisées dans le système européen préexistant.

3.6. Conseils de prudence

Les conseils de prudence du règlement CLP sont, dans leur codification et dans leur libellé, différents de ceux déjà utilisés en Europe (phrases S) mais ont la même fonction. Émanant du SGH, ils se voient attribuer un code alphanumérique unique constitué de la lettre « P » et de 3 chiffres.

Pour chaque catégorie de danger, le règlement CLP définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence.

Un nombre limité de conseils de prudence doit figurer sur l'étiquette et sont choisis, parmi ceux qui sont associés aux catégories de danger du produit, en tenant compte des utilisations de ce produit.

3.7. Informations supplémentaires

Dans la section des informations supplémentaires, on peut notamment trouver, le cas échéant :

- Des informations additionnelles sur les dangers.

Il s'agit de mentions attribuées à des substances ou mélanges dangereux présentant des propriétés physiques ou de danger pour la santé spécifiques. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 0 » + 2 chiffres.

Ces phrases n'ont pas été reprises du SGH et constituent des dispositions spécifiquement européennes. Pour la plupart d'entre elles, elles étaient déjà présentes dans le système préexistant sous le nom de « phrases de risque complémentaires ».

Exemple : EUH066 : « L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau ».

- Des éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse.

Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 2 » + 2 chiffres. Des critères d'attribution sont associés à l'application de ces mentions spécifiques qui émanent directement du système européen préexistant.

Exemple : EUH204 : « Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique »

- Une mention spécifique pour les produits phytopharmaceutiques

Il s'agit de la mention EUH401 : « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement ».

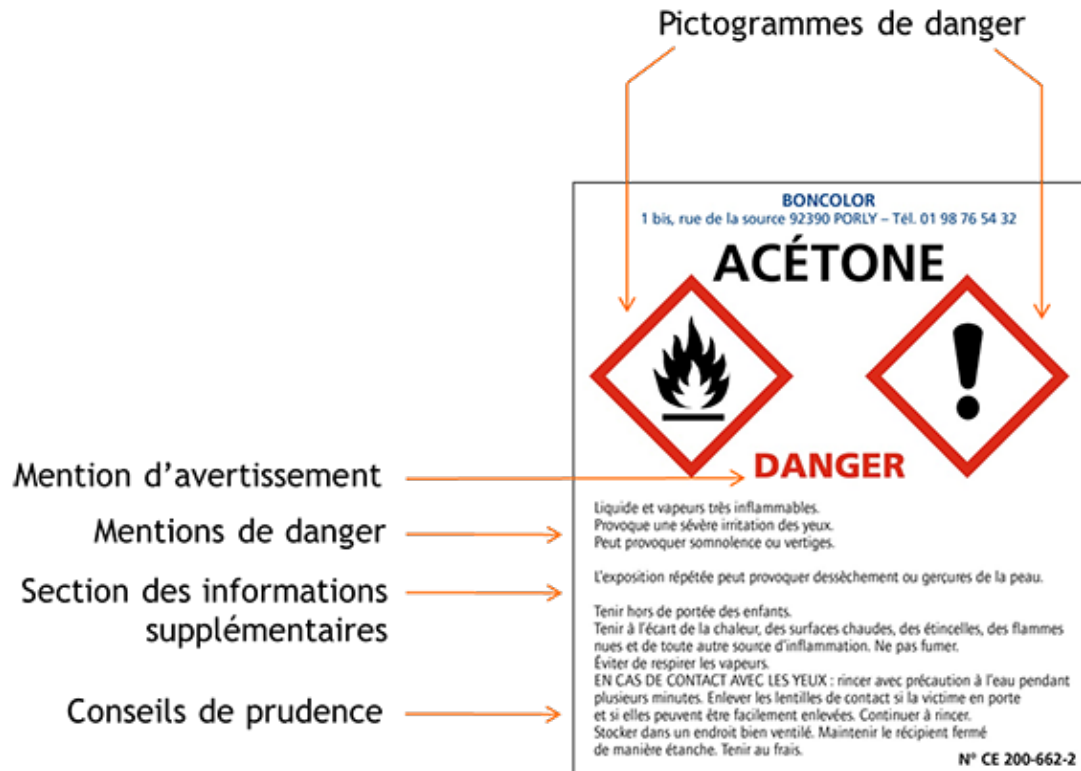


Figure 2 : Exemple d'une étiquette répondant au règlement CLP

Dr. BOUMAZA F.Z.